



DÉCISION N°54 DU 14 juin 2024

Etude de faisabilité pour le reméandrage et la création de zones d'expansion de crue sur le ru du Moulin de l'Etang à Orgerus – Demande de subvention

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau et ses décrets d'application ;

Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Considérant les compétences de la CC du Pays Houdanais, notamment sa compétence GEMAPI ;

Considérant l'acquisition par la commune d'Orgerus des parcelles N231, N232 et H315 et le souhait de la commune que soit étudiée une opération de reméandrage notamment sur les parcelles N231 et N232 afin de protéger les résidences situées en aval ;

Considérant que les parcelles N231 et N232 sont situées sur une zone d'expansion de crue identifiées par le Plan de Prévention du Risques Inondations de 1992 ;

Considérant que les travaux de reméandrage identifiés permettraient de restaurer la fonctionnalité de zone d'expansion de crue identifiée au PPRI de 1992 et contribuerait à la protection des biens et personnes situés sur les communes d'Orgerus et Septeuil.

Considérant qu'il convient de réaliser une étude de faisabilité permettant d'identifier la viabilité de ces travaux et de définir les contraintes réglementaires et techniques ainsi que le montant prévisionnel du projet.

Adainville
Bazainville
Borrevillers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin en Serre
Dannemarie
Fins Neuve Eglise
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tarte Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvillers
Osmoy
Prunay le Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
St Lubin de la Haye
St Martin des Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20240618-DECS414062024-AR
Date de télétransmission : 18/06/2024
Date de réception préfecture : 18/06/2024

Considérant que cette étude est finançable à hauteur de 80 % par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et potentiellement par le Fonds Vert.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de réaliser une étude de faisabilité sur le reméandrage et la création de zones d'expansion de crues sur le ru du Moulin de l'étang à Orgerus.

ARTICLE 2 : de solliciter une demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dans le cadre de son XI Programme d'Intervention 2019-2024 et du Fond Vert dans le cadre de son axe portant sur la Renaturation des villes et des villages ;

ARTICLE 3 : dit que le budget prévisionnel de l'opération est de 64 000 € HT soit 80 000 € TTC ;

ARTICLE 4 : de s'engager à financer l'opération sur les ressources propres de la collectivité.

ARTICLE 5 : dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024 à l'article 2031

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 14 juin 2024



Le Président,
Jean-Marie TÉTART

Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le 18 juin 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.